



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS *Séance du 23/06/2023*

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois du mois de juin à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et par visioconférence sous la présidence de Monsieur Jean-Claude **MAES**, **1^{er} Vice-président**,

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **17/06/2023**

PRESENT(E)S : Mesdames Francette JACQUES, Kénia MALADIN-NEBOT, Maguy FUMONT-SAMSON (en visioconférence),
Messieurs Jean-Claude MAES, François NAVIS (en visioconférence), Jacques MALADIN, Alain TENEBBA, Guy ACCIPÉ, Charles, Rolly, Salif FABULAS,

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S : Madame Maryse ETZOL, Géraldine BASTARAUD, Betty BESRY
Monsieur Joel TOTO

ABSENT(E)S SANS EXCUSES : Madame Joselaine GELABALE
Messieurs Camille PELAGE, Edmond LANCLAS,

NOMBRE DE MEMBRES : Présents = 9 (dont 2 en visioconférence) Pouvoir = 0 Absents = 7 Votants = 9

SECRETAIRE : Madame Kénia MALADIN-NEBOT

Délibération n°2023-06-23/ 09 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT

Le Conseil Communautaire,

Vu le code de la fonction publique : Article L. 732-2 ;

Vu le code du travail : Article L. 3262-1 ; R. 3262-1 à R. 3262-2 ; R.3262-4 à R. 3262-11 ;

Vu la délibération du 28 février 2014 relative à l'adhésion de la communauté de communes au service chèque déjeuner au profit de ses agents,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 10 mai 2023 ;

Monsieur Jean-Claude MAES, 1^{er} Vice-président rappelle que par délibération du 28 février 2014, la Communauté de Communes de Marie Galante a fait le choix d'attribuer 12 chèques déjeuner, par agent et par mois, d'une valeur unitaire de 8€ avec une participation de 60% pour la CCMG soit 40 % pour l'agent.

Dans les faits, les agents ayant adhéré à ce dispositif reçoivent chaque mois, à l'exception du mois d'août considéré comme le mois des congés annuels, un carnet de titres restaurant au nombre de 12 au format papier. Les absences pour maladie sont décomptées au fil de l'eau. Si un agent est absent une semaine il perd 3 tickets restaurant.

Madame la Présidente indique que les modalités d'attribution des titres restaurant présentées ci-dessus ne sont aujourd'hui plus conformes à la réglementation en vigueur et propose de procéder à la mise en conformité des règles d'attribution comme suit :

LES BENEFICIAIRES

Les agents pouvant bénéficier des titres restaurant sont les suivants :

- les agents titulaires ou stagiaires,
- les agents contractuels de droit public ou privé,
- les agents en contrat d'apprentissage,
- les agents vacataires,
- les agents recrutés en qualité de saisonnier ou le personnel effectuant un stage rémunéré dont le contrat excède une durée de deux mois,
- les agents en télétravail.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES TITRES RESTAURANT

Conformément à l'article R. 3262-7 code du travail, il ne peut être attribué qu'un seul titre restaurant par jour travaillé.

Par ailleurs, le temps de repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier du salarié pour se voir attribuer le titre, à savoir au minimum 1 heure sur la plage méridienne fixée dans le protocole sur l'aménagement du temps de travail.

En cas d'absence, le carnet de titres restaurant sera diminué du nombre de tickets équivalent au nombre de jours d'absence.

Les absences supprimant l'attribution journalière d'un ticket restaurant sont :

- Les congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie
- Les avis d'arrêt de travail pour accident du travail
- Les congés de maternité, paternité, d'adoption ou d'accueil
- Les congés annuels, RTT
- Les absences non justifiées ou service non fait avec retenue de rémunération
- Les autorisations exceptionnelles d'absence liées à des événements familiaux, de la vie courante, examens et concours telles que déterminées par l'autorité territoriale
- Les absences pour raison de grève
- Les décharges syndicales
- Tout autre congé n'ouvrant pas droit à rémunération

LES MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DES TITRES RESTAURANT

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif. L'adhésion se fait par écrit à tout moment de l'année. Après avoir rempli le formulaire d'adhésion, l'attribution des titres restaurant se fera dès le mois suivant.

L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres restaurant peut faire la demande par courrier à adresser à la Direction des Ressources Humaines Mutualisée. La demande sera prise en compte à compter du mois suivant la réception de la demande de résiliation.

Un délai de carence de 6 mois est appliqué entre une demande de résiliation et une nouvelle adhésion présentée par le même agent.

Les agents ayant adhéré à ce dispositif recevront chaque mois :

- Un carnet dont le nombre de titres restaurant attribués prendra en compte le nombre de jours d'absence de l'agent au cours du mois précédent.
- Le carnet sera au format papier.
- Les carnets et titres restaurant seront nominatifs.

VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANT

- Le montant de chaque titre restaurant sera de 8 euros.
- La contribution sera répartie de la manière suivante :
 - 60 % de la somme à la charge de l'employeur
 - 40 % à la charge de l'agent.

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 8 voix pour et 1 abstention :

Décide

ARTICLE 1 : D'ADOPTER les conditions d'attributions des titres-restaurant présentées ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'ABROGER l'article 2 de la délibération du 28 février 2014 relative à l'adhésion de la communauté de communes au service chèque déjeuner pour ses agents, puisqu'il présente des conditions d'attribution non conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget général et les budgets annexes de l'exercice correspondant.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de -Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de : **04 JUIL. 2023**
- la transmission en sous-Préfecture le
- l'affichage le **04 JUIL. 2023**

Ont signé tous les membres présents.
Pour expédition conforme,
La Présidente,

